

Foire aux questions – reconfinement

Mode d'emploi : FAQ encore en construction, tout n'y est pas.

Pas encore diffusable.

Les commentaires sont indiqués avec une flèche ⇒ et soulignés. C'est surtout ce qui n'est pas diffusable.

Ce qui est surligné en vert : ce qui est nouveau.

Idée : quand cela s'y prête, mentionner l'application TousAntiCovid (par exemple en disant que les attestations de déplacement dérogatoire se trouvent facilement dessus).

Ne pas à hésiter à mettre à jour l'index : double clic sur la zone grisée à dessus et cliquer sur « mettre à jour l'index ».

Table des matières

QUESTIONS / RÉPONSES	7
1. DÉPLACEMENTS EN FRANCE	7
1.1. Questions d'ordre général	7
1.1.1. Quels sont les documents à produire pour justifier les dérogations à l'interdiction de déplacement prévues à l'article 4 du décret ?	7
1.1.1. Les déplacements d'une région à l'autre sont-ils interdits ?	8
1.1.4. Comment comprendre la notion de « service public » utilisée pour justifier un déplacement dérogatoire ou l'ouverture d'un ERP ?	8
1.1.5. Les mineurs devront-ils se munir d'une attestation pour se déplacer seuls ? Si oui, à partir de quel âge ?	8
1.1.6. Puis-je changer de lieu de confinement ?	8
1. 2. Questions sur les déplacements professionnels ou pour la formation	8
1.2.1. Quelle attestation doivent présenter les transporteurs routiers ?	8
1.2.2. Les journalistes, personnels de rédaction et invités des plateaux télévisés peuvent-ils se déplacer ? Les tournages de films sont-ils autorisés ?	8
1.2.3. Un élève interne mineur peut-il rentrer chez ses parents le week-end ?	9
1.2.4. En tant qu'employeur, quels sont les motifs d'octroi d'une attestation pour aller travailler en présentiel ?	9
1.2.5. Quelle attestation à remplir pour les agriculteurs ? Les exploitants doivent-ils remplir l'attestation de déplacement à chaque déplacement ?	9
1.2.6. Que doivent renseigner (justificatif de déplacement) les maires et conseillers municipaux lorsqu'ils doivent participer à une réunion (chantier, conseil...) ?	9
1.2.7. La carte agent vaut-elle vraiment attestation permanente de déplacement domicile travail comme annoncé par le premier ministre ?	9
1.2.8. Que doivent utiliser les responsables syndicaux pour se déplacer dans le cadre de leurs activités syndicales ?	10
1.2.9. Quels professionnels peuvent se déplacer au domicile de leur client/patient ?	10
1.2.10. -Le porte à porte et le démarchage à domicile sont-ils autorisés ?	11
1.3. Questions sur les déplacements pour motif familial impérieux	11
1.3.1. Quels peuvent être les motifs familiaux impérieux justifiant un déplacement ?	11

1.3.2. Quelle doit être la forme du justificatif du motif familial impérieux ?	11
1.3.3. Est-il possible de rendre visite à ses proches en EHPAD ?	12
1.3.4. Les visites en prison sont-elles autorisées?	12
1.3.5. Une personne peut-elle se déplacer pour réaliser des travaux dans une habitation ?	12
1.3.6. Le déplacement des grands-parents qui doivent venir garder leurs petits-enfants au domicile des parents est bien autorisé pour « déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables et précaires ou la garde d'enfants » ?	12
1.3.7. Dans le cadre d'un mariage, les témoins qui n'habitent pas la même région que le marié peuvent-ils se déplacer ?	12
1.3.8 A-t-on le droit d'aller récupérer un animal acheté à l'autre bout de la France ?	12
1.4. Questions sur les déplacements pour consultations ou soins	13
1.4.1. Quels sont les professionnels de santé qui peuvent continuer à recevoir du public ou se rendre au domicile des patients ?	13
⇒ toutefois, l'usage de la téléconsultation ou du télésoin doit être privilégié quand cela est possible.	13
1.4.2. Est-il possible de se déplacer pour se rendre chez un dentiste ou un kinésithérapeute ?	13
1.4.3. Est-il possible de se rendre chez le vétérinaire ?	13
1.4.4. Est-il possible de se déplacer pour le soin des animaux domestiques d'élevage et de compagnie (par exemple pour nourrir son cheval ou pour l'entretien des ruches) ?	14
1.4.5. Peut-on se rendre chez son médecin si celui-ci est dans un autre département?....	14
1.5. Questions sur les déplacements des personnes en situation de handicap.....	14
1.5. 1. Les personnes en situation de handicap peuvent-elles se déplacer à plus d'un kilomètre de leur domicile ?	14
1.6. Questions sur les déplacements pour l'assistance aux personnes vulnérables et précaires	14
1.6.1. Les bénévoles des associations peuvent-ils se déplacer pour l'aide aux plus précaires ?	14
1.6.2. Les personnes précaires peuvent-elles se déplacer pour se rendre dans des centres d'hébergement ou bénéficier de l'aide alimentaire ?	14
1.6.3. Les déplacements liés à la protection juridique des majeurs sont-ils autorisés ? Les déplacements liés à la protection juridique des majeurs (sauvegarde de justice, tutelle, curatelle, habilitation familiale) sont autorisés, en cochant la case « assistance à personnes vulnérables ».	14
1.7. Questions sur les déplacements pour achats de première nécessité	15
1.7.1. La taille et l'entretien des forêts, bûcheronnage et affouage sont-ils autorisés ? Est-il possible également de se déplacer pour aller chercher du bois ou des éléments de biomasse pour chauffer son domicile ? Est-il possible d'effectuer les récoltes de fruits tardifs (exemple : olives, noix, etc.) ?	15
1.7.2. Peut-on se déplacer pour accéder aux jardins ouvriers ?	15
1.7.3. Est-il possible d'aller acheter des aliments à la ferme, dans les AMAP, auprès des marins pêcheurs ou chez les ostréiculteurs ?	15
1.7.4. Peut-on se rendre au pressing ou à la laverie ?	15
1.7.5. Peut-on se rendre chez un particulier pour récupérer une voiture d'occasion que l'on vient d'acheter. Et que cocher sur l'attestation ?	15
1.7.6. J'ai une voiture de location. Quelle case dois-je cocher pour la rendre au loueur ?.	15
1.8. Questions sur les autres motifs de déplacement	15
1.8.1. Est-il possible de déménager ?	15

1.8.2. Est-il possible d'aller chasser ?.....	16
1.8.3. Peut-on se rendre dans une forêt ?	16
1.8.4. La pêche de loisir est-elle autorisée ?.....	16
2. TRANSPORTS ET ACTIVITÉS SOCIALES	16
2.1. Transport routier.....	16
2.1.1. Est-il possible de prendre des cours de code dans des auto-écoles et des cours de conduite ?	16
2.1.3. Dans quelles conditions peuvent opérer les taxis et VTC ?	17
2.1.4. Un relai routier peut-il ouvrir ?.....	17
2.1.5. Est-il possible de se rendre au travail ou de faire ses courses à vélo ou en trottinette ?.....	17
2.1.6. Peut-on faire du covoiturage ?.....	17
2.2. Gens du voyage.....	17
2.2.1. Les membres de la communauté des gens du voyage peuvent-ils se déplacer sur le territoire national ?	17
⇒ 2.2.2. Est-il possible de procéder à des évacuations de stationnements illicites de gens du voyage pendant le confinement ?	18
2.2. Culte.....	18
2.2.1. Les lieux de culte sont-ils ouverts au public ?.....	18
2.2.2. Les ministres du culte peuvent-ils se déplacer ?	18
2.2.3. Les cimetières restent-ils ouverts ?	18
2.2.4. Est-il autorisé de se rendre dans un lieu de culte ?.....	18
2.3. État civil et cérémonies.....	18
2.3.1. Mariages et PACS	18
2.3.2. Dans quelles conditions peuvent être organisées les cérémonies commémoratives ?	19
2.4. Culture	19
2.4.1. Les établissements d'enseignement artistique peuvent-ils rester ouverts ?	19
2.4.2. Les bibliothèques territoriales peuvent-elles ouvrir ?.....	19
2.4.3. Les activités périscolaires de nature artistique sont-elles autorisées?	19
2.4.4. Les cours d'enseignement artistique associatifs ou privés (cours de piano par exemple) peuvent-ils se tenir ?.....	19
2.4.5. Les cinémas en plein air ou en drive in (en véhicule) sont-ils autorisés ?.....	19
2.4.6. Les artistes professionnels peuvent-ils avoir accès aux salles de théâtre/spectacles ?	20
2.4.7. Les barnums pour le cinéma sont-ils interdits sur la voie publique ?	20
2.4.8. Un artiste professionnel peut-il se déplacer pour se rendre sur un lieu de résidence artistique ?	20
2.4.9. Les déplacements des compagnies (théâtre, marionnette, danse, cirque...) d'une région à l'autre pour des résidences de création seront-ils possibles ?	20
2.4.10. Les artistes étrangers sont-ils autorisés à venir et sortir de France en respectant les règles sanitaires sur la base des contrats signés ?	20
2.4.11. Les ateliers d'artistes/artisans d'art/facteurs d'instruments peuvent-ils être ouverts pour activité professionnelle hors accueil du public ?.....	20
2.4.12. Les programmeurs de structures culturelles et les journalistes peuvent-ils assister au travail de répétition des équipes artistiques ou aux fins de résidences qui se déroulent dans les établissements culturels ?.....	20
2.4.13. Les visites guidées en extérieur sont-elles possibles ?.....	21
2.4.14. Les structures type CTS (chapiteaux, tentes, structures) peuvent-elles ouvrir ?	21

2.5. Sports.....	21
2.5.1. Est-il possible de pratiquer une activité physique à proximité de chez soi ?	21
2.5.2. Les centres équestres peuvent-ils poursuivre leur activité ?.....	21
2.5.3. Des courses peuvent-elles être organisées dans les hippodromes ?	21
2.5.4. Les championnats peuvent-ils se poursuivre ?.....	22
2.5.5. Est-il possible d'organiser des cours de yoga ou autres pratiques sportives individuelles en extérieur ?.....	22
2.5.6. Les activités nautiques et de plaisance sont-elles autorisées ?.....	22
2.5.7. Quelles sont les exceptions à l'interdiction des activités nautiques et de plaisance ?	22
2.5.8. Les activités sportives périscolaires sont-elles autorisées ?.....	22
2.5.9. Dans quels cas les établissements sportifs couverts ou de plein air peuvent-ils ouvrir ?.....	23
2.5.10. -La baignade peut-elle être considérée comme une activité sportive individuelle, à l'instar du jogging ou du vélo ?	23
2.6. Loisirs.....	23
2.6.1. Les fêtes foraines et manèges isolés peuvent-ils accueillir du public ?.....	23
2.6.2. Les activités de loisirs en intérieur sont-elles possibles (escape game, paintball, etc.) ?.....	23
2.6.3. Les activités de loisirs en extérieur sont-elles possibles (acrobranche, paintball, etc.) ?.....	23
2.6.4. Dans un parc, les aires de jeux pour enfants peuvent-elles ouvrir au public ?	23
2.6.5. Les maisons des jeunes et de la culture (MJC) peuvent-elles ouvrir ?.....	24
2.6.6. Les salles de danse (discothèques) et salles de jeux peuvent-elles ouvrir ?	24
2.6.7. Les lieux d'exposition, foires d'expositions, salons à caractère temporaire peuvent-ils ouvrir ?.....	24
2.7. Activité démocratique et associative.....	24
2.7.1. Les assemblées délibératives locales peuvent-elles se réunir ?.....	24
2.7.2. Les opérations électorales prévues durant le confinement sont-elles maintenues ?	24
2.7.2. Les assemblées générales peuvent-elles se tenir ?	25
2.8. Rassemblements.....	25
2.8.1. Quels rassemblements de plus de 6 personnes sont autorisés sur la voie publique ?	25
3. ÉCONOMIE ET TRAVAIL.....	25
3.1. Vie économique.....	25
3.1.1. Les commerces sont-ils de nouveau autorisés à ouvrir au-delà de 21h00 ?.....	25
3.1.2. Les activités professionnelles peuvent-elles se dérouler au domicile du client (coiffeur à domicile...)?	25
3.1.3. Les restaurants d'entreprise (ou administratif) sont-ils ouverts ?.....	25
3.1.4. Les marchés couverts et non couverts sont-ils ouverts ?.....	25
3.1.5. Les déchetteries sont-elles ouvertes ?.....	26
3.1.6. Quelles interventions urgentes sont autorisées : un serrurier, un électricien, un livreur... ?	26
3.1.7. Le soutien scolaire à domicile est-il autorisé ?	26
3.1.8. Quels types de commerce peuvent rester ouverts ?.....	26
3.1.9. Quels sont les commerces qui ne peuvent ouvrir que certains rayons?	27
3.1.10. Quelle est la jauge de personnes pouvant être accueillies dans les commerces ? ..	27

3.1.11. Quels sont les produits qui ne peuvent être proposés qu'à la vente en ligne et non en drive ?.....	27
3.1.12. Quels produits peuvent continuer à proposer à la vente dans les commerces ?....	28
3.1.13. Quels autres établissements peuvent accueillir du public ?	28
3.1.14. Est-il permis pour des entreprises de toilettes canins d'organiser le toilettage en mode « retrait-commande ».....	29
3.2. Tourisme et restauration	29
3.2.1. Les campings peuvent-ils accueillir du public ?	29
3.2.2. Les petits trains routiers touristiques et bus touristiques peuvent-ils reprendre une activité ?.....	29
3.2.3. Les aires de campings-cars peuvent-elles ouvrir ?	29
3.2.4. Les bars et les restaurants sont-ils ouverts ?.....	29
4. ENSEIGNEMENT ET ENFANCE	29
4.2. Crèches et gardes d'enfants.....	30
4.2.1. Le masque est-il obligatoire dans les crèches ?.....	30
4.2.2. Les assistants maternels peuvent-ils continuer à accueillir des enfants ?	30
4.3. Écoles et établissements scolaires.....	30
4.3.1. Les transports scolaires sont-ils maintenus ?	30
4.2.2. Les activités périscolaires sont-elles autorisées ?	30
4.2.3. Les cours seront-ils aussi à distance pour les classes préparatoires et les BTS ?	30
4.2.4. Les cantines scolaires sont-elles ouvertes ?	30
4.2.5. Les enfants doivent-ils porter le masque ?.....	30
4.4. Établissements d'enseignement supérieur et formation	31
4.4.1. Les établissements d'enseignement supérieur peuvent-ils accueillir des étudiants ?	31
4.4.2. Les concours et examens seront-ils autorisés ?.....	31
4.4.4. Les stages au sein de structures d'accueil sont-ils possibles ?	31
5. Questions générales	31
5.1. Pour combien de temps ces mesures sont-elles prises ?	31
5.2. Le couvre-feu est-il toujours effectif ?	31
5.3. Quelles sont les sanctions pour les particuliers qui ne respecteraient pas les règles prévues dans le décret ?	32
5.4. Quels ERP de type L peuvent ouvrir ?.....	32
6. Frontières-Etranger	32
6.1. Est-il possible de revenir de l'étranger ?.....	32
7. Le masque.....	32
7.1. À quels endroits le port du masque est obligatoire ?.....	32
7.2. Quelles personnes ne sont pas concernées par le port du masque ?.....	32

QUESTIONS / RÉPONSES

1. DÉPLACEMENTS EN FRANCE

1.1. Questions d'ordre général

1.1.1. *Quels sont les documents à produire pour justifier les dérogations à l'interdiction de déplacement prévues à l'article 4 du décret ?*

L'interdiction de déplacement hors du domicile demeure le principe.

Trois attestations permettent désormais de justifier un déplacement qui ne peut être différé, constitutif d'une dérogation à l'interdiction de déplacement :

→ **pour les déplacements ponctuels** : une attestation sur l'honneur datée et signée par la personne devant se déplacer pour un motif listé à l'article 4 (déplacements entre le domicile et le travail ou le lieu d'enseignement, achats de première nécessité, accès aux services publics, consultations, soins, motif familial impérieux...).

Elle est disponible :

- en première page du site du ministère de l'intérieur : <https://www.interieur.gouv.fr/>
- à l'adresse suivante : <https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Attestations-de-deplacement>
- sur l'application TousAntiCovid.

→ **pour les déplacements professionnels habituels entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité** : une attestation permanente peut être établie par l'employeur pour ces trajets, justifiant de la nécessité pour l'employé de se rendre au travail malgré le confinement, y compris dans le cadre de missions ; les indépendants peuvent rédiger eux-mêmes cette attestation permanente ; la carte professionnelle des agents de la fonction publique (militaires compris) et des élus, la carte professionnelle des professionnels de santé et la carte de presse valent attestation permanente **pour le seul trajet domicile-travail et les déplacements professionnels**.

→ **pour les déplacements récurrents entre le domicile et les établissements scolaires/enseignement**, il y a trois cas de figure :

- Pour les parents allant chercher un enfant à la crèche ou à l'école, il suffit de disposer d'une attestation permanente établie par l'intéressé et visée par l'établissement;
- Pour l'enseignement supérieur et les centres de formation pour adulte, il suffit de disposer d'une attestation permanente établie par l'intéressé et visée par l'établissement;
- Pour les mineurs non accompagnés, le carnet de correspondance de l'élève suffit à justifier son déplacement aux heures d'ouverture des établissements scolaires.

En cas de contrôle, les personnes doivent être munies d'une pièce d'identité.

Les personnes aveugles sont dispensées de présenter une attestation.

Source : FAQ CIC du 7 nov 2020.

1.1.1. *Les déplacements d'une région à l'autre sont-ils interdits ?*

Seuls les déplacements pour un des motifs listés à l'article 4 du décret sont autorisés, y compris entre région. Ces motifs apparaissent sur les attestations dérogatoires de déplacement téléchargeables en ligne. La limite de 100km n'existe plus dans le décret du 29 octobre 2020.

1.1.4. Comment comprendre la notion de « service public » utilisée pour justifier un déplacement dérogatoire ou l'ouverture d'un ERP ?

La notion de « service public » doit être ici comprise comme l'ensemble des administrations, notamment de guichet, et les opérateurs ou tout autre service accueillant des administrés. Elle couvre par exemple la possibilité pour un usager de se rendre à Pôle emploi pour un entretien, à La Poste ou à un guichet (ex : délivrance de titres en préfecture, mairies, consulats), ou à se rendre en juridiction pour répondre à une convocation ou à une audience. Les services publics fermés dans le décret ne peuvent par contre pas accueillir de public (ex : musées publics, bibliothèques municipales).

Source : FAQ du 7/11/20

1.1.5. Les mineurs devront-ils se munir d'une attestation pour se déplacer seuls ? Si oui, à partir de quel âge ?

Les mineurs qui se déplacent seuls devront également se munir d'une attestation et de leur carte d'identité.

1.1.6. Puis-je changer de lieu de confinement ?

Non, votre lieu de confinement ne doit pas changer. Des exceptions sont toutefois autorisées dans certaines situations particulières où il est impératif de rejoindre sa résidence principale (retour de congés, fin d'une location, protection de personnes vulnérables ou d'animaux, garde d'enfants, etc.). Vous devez alors vous munir de votre attestation de déplacement dérogatoire ainsi que de votre pièce d'identité. Les retours de vacances de la Toussaint ainsi que les retours de colonies de vacances seront tolérés le week-end du 31 octobre.

1. 2. Questions sur les déplacements professionnels ou pour la formation

1.2.1. Quelle attestation doivent présenter les transporteurs routiers ?

Pour les travailleurs mobiles (transport routier, etc.), une attestation de l'employeur ou une carte professionnelle peuvent valoir attestation permanente. Pour le transport routier, le modèle européen d'attestation employeur vaut attestation sur le territoire national.

1.2.2. Les journalistes, les photographes de presse, personnels de rédaction et invités des plateaux télévisés peuvent-ils se déplacer ? Les tournages de films sont-ils autorisés ?

Les journalistes et personnels de rédaction peuvent se déplacer. Ils doivent se munir de l'attestation permanente de leur employeur OU de leur carte de presse. Les invités des plateaux télévisés ou radios peuvent cocher la case « déplacement professionnel » de l'attestation dérogatoire de déplacement. Les tournages de films sont possibles (films, programmes audiovisuels, vidéoclip), et sont considérés comme des rassemblements à caractère professionnel. Ils sont possibles sur la voie publique ou en intérieur, quelle que soit la typologie du bâtiment (ERP, espaces privés).

Il conviendra de se munir de l'attestation permanente de l'employeur.

A noter que le port du masque n'est pas obligatoire pour les acteurs au moment du tournage.

Pour les auto-entrepreneurs, leur numéro SIRET ou URSSAF ;
· s'ils relèvent d'une maison des artistes, un justificatif de la maison des artistes/Agessa ;
· s'ils travaillent dans le cadre d'une commande précise, un bon de commande / devis .

Source : FAQ CIC du 7/11/20

1.2.3. Un élève interne mineur peut-il rentrer chez ses parents le week-end ?

Les élèves mineurs hébergés en internat peuvent se déplacer pour rentrer chez eux le week-end, en cochant la case « *déplacement entre le domicile et le lieu de formation* ».

1.2.4. En tant qu'employeur, quels sont les motifs d'octroi d'une attestation pour aller travailler en présentiel ?

Des attestations pourront être délivrées par l'employeur pour assurer les déplacements de ses employés entre leur domicile et leur lieu de l'activité professionnelle, durant le confinement, dès lors que l'activité ne peut pas s'exercer en télétravail. Qui doit remplir ce justificatif de déplacement professionnel ?

Il existe deux cas de figure :

- soit la personne dispose d'un employeur (salarié, fonctionnaire...) : c'est l'employeur qui doit remplir le justificatif de déplacement professionnel, qui est valable pour toute la durée de validité qu'il mentionne ;
- soit la personne n'a pas d'employeur (profession libérale, autoentrepreneur, agriculteur...), elle doit renseigner l'attestation permanente en ayant pour justificatif une attestation de l'URSSAF ou si cela n'est pas possible, elle devra renseigner l'attestation de déplacement dérogatoire en cochant la case « *déplacements professionnels* ».

1.2.5. Quelle attestation à remplir pour les agriculteurs ? Les exploitants doivent-ils remplir l'attestation de déplacement à chaque déplacement ?

Pour les professions libérales, les autoentrepreneurs, les agriculteurs ou encore les exploitants agricoles, il est nécessaire de renseigner le justificatif de déplacement professionnel, qui est un document permanent, fournissant éventuellement un justificatif tel qu'une attestation de l'URSSAF. Si cela n'est pas possible, le professionnel doit renseigner l'attestation de déplacement dérogatoire en cochant la case « *déplacements professionnels* ». Il devra remplir ce document à chaque déplacement.

1.2.6. Que doivent renseigner (justificatif de déplacement) les maires et conseillers municipaux lorsqu'ils doivent participer à une réunion (chantier, conseil...) ?

Les maires et conseillers municipaux peuvent présenter leur carte d'élu pour se déplacer.

1.2.7. La carte agent vaut-elle vraiment attestation permanente de déplacement domicile travail comme annoncé par le premier ministre ?

Oui la carte professionnelle vaut attestation permanente de déplacement domicile travail pour les agents de la fonction publique.

1.2.8 Que doivent utiliser les responsables syndicaux pour se déplacer dans le cadre de leurs activités syndicales ?

- les responsables syndicaux devant se déplacer doivent solliciter une attestation de leur employeur si leur déplacement est lié à une activité syndicale dans la structure ou à l'organisation syndicale s'il s'agit d'une mission confiée par l'organisation.

1.2.9 Quels professionnels peuvent se déplacer au domicile de leur client/patient ?

Le décret du 29 octobre modifié prévoit que quatre catégories d'activités à domicile sont autorisées :

- Les activités prévues par l'article D. 7231-1 du code du travail, à l'exception des cours à domicile : cela comprend par exemple la garde d'enfants, l'assistance aux personnes âgées ou handicapées, l'entretien du domicile (ménage, bricolage, jardinage) ou encore le soutien scolaire ;

- 1° Garde d'enfants à domicile, en dessous d'un âge fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé de la famille ;
- 2° Accompagnement des enfants en dessous d'un âge fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé de la famille dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) ;
- 3° Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées
- 4° Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail,
- 5° Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques,
- 6° Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- 7° Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- 8° Travaux de petit bricolage dits " homme toutes mains " ;
- 9° Garde d'enfants à domicile au-dessus d'un âge fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé de la famille ;
- 10° Soutien scolaire à domicile
- 11° Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes ;
- 12° Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses ;
- 13° Livraison de repas à domicile ;
- 14° Collecte et livraison à domicile de linge repassé ;
- 15° Livraison de courses à domicile ;
- 16° Assistance informatique à domicile ;
- 17° Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
- 18° Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- 19° Assistance administrative à domicile ;
- 20° Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) ;
- 21° Téléassistance et visio assistance ;
- 22° Interprète en langue des signes, technicien de l'écrit et codeur en langage parlé complété

- Les activités dont l'exercice est autorisé dans les ERP : l'article 37 du décret liste par exemple les activités commerciales autorisées ; ces mêmes activités sont donc autorisées à domicile (ex : réparation de cycles, réparation d'ordinateurs, blanchisserie, etc.). Dans ce cadre, les cours à domicile ne sont autorisés que pour du soutien scolaire ; les cours de piano pour des amateurs ne sont par exemple pas autorisés.

- Les activités mentionnées dans les déplacements dérogatoires autorisées : par exemple, consultations médicales à domicile, livraisons à domicile ou encore déménagements ;

- Enfin, les activités qui s'exercent nécessairement au domicile des clients : c'est le cas par exemple des activités de plomberie ou d'électricité.

1.2.10. -Le porte à porte et le démarchage à domicile sont-ils autorisés ?

Oui le porte à porte et le démarchage à domicile sont autorisés, uniquement lorsqu'ils sont pratiqués dans le cadre d'une activité professionnelle. Il est impératif pour ce type d'activités de respecter scrupuleusement les gestes barrières et le port du masque.

Source : FAQ communication du 11/11/20

1.3. Questions sur les déplacements pour motif familial impérieux

1.3.1. Quels peuvent être les motifs familiaux impérieux justifiant un déplacement ?

Le motif familial impérieux doit être entendu largement comme tout déplacement lié à une obligation familiale incontournable. Exemples de motifs familiaux impérieux : décès ou maladie grave d'un parent proche, visite à une personne de la famille (enfant, ascendant) en situation de handicap, visite à une personne âgée en EHPAD, **exercice des droits de visite et d'hébergement, interventions en protection de l'enfance**. Les visites dans les cimetières sont également autorisées en cochant cette case de l'attestation.

Source : FAQ CIC du 7/11/20

1.3.2. Quelle doit être la forme du justificatif du motif familial impérieux ?

La preuve du motif familial impérieux doit être apportée par tout document, en format papier ou numérique, qui permet de justifier la situation invoquée.

1.3.3. Est-il possible de rendre visite à ses proches en EHPAD ?

Oui, cela est possible en remplissant la case « motif familial impérieux » dans l'attestation dans le respect des protocoles sanitaires des établissements. Il convient donc de joindre à l'avance l'établissement en question pour connaître le protocole des visites. Il n'existe pas de notion de distance géographique pour rendre visite à une personne dans un EHPAD.

=> En cas d'incompréhension, ou de conflits entre les familles et les équipes des établissements, il est possible d'appeler la cellule d'écoute et de dialogue éthique de l'ARS Nouvelle-Aquitaine au 05 49 44 40 18 ou de la saisir par l'adresse : erena.poitiers@chu-poitiers.fr.

⇒ Attention, cette cellule n'est pas joignable pour les personnes hospitalisées.

1.3.4. Les visites en prison sont-elles autorisées ?

Les visites de proches en prison sont autorisées au titre du « motif familial impérieux », dans le respect du protocole sanitaire des établissements pénitentiaires en question.

1.3.5. Une personne peut-elle se déplacer pour réaliser des travaux dans une habitation ?

Une personne ne peut pas se déplacer pour réaliser des travaux dans une habitation, sauf si ces travaux présentent un caractère urgent (réparation urgente de dégâts, emménagement imminent et ne pouvant être différé), auquel cas la personne doit cocher la case « motif familial impérieux » sur son attestation de déplacement et se munir d'un document justificatif.

1.3.6. *Le déplacement des grands-parents qui doivent venir garder leurs petits-enfants au domicile des parents est bien autorisé pour « déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables et précaires ou la garde d'enfants » ?*

Oui, il faut cocher sur l'attestation la case "déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables et précaires ou la garde d'enfants ». Il est rappelé qu'en présence des grands-parents les gestes barrières doivent être respectés scrupuleusement.

1.3.7. *Dans le cadre d'un mariage, les témoins qui n'habitent pas la même région que le marié peuvent-ils se déplacer ?*

Oui, les témoins qui n'habitent pas la même région que celle où se déroule le mariage civil peuvent se déplacer pour « déplacement pour motif familial impérieux ».
(source : FAQ communication du 6 nov).

1.3.8 *A-t-on le droit d'aller récupérer un animal acheté à l'autre bout de la France ?*

Pour récupérer un animal acheté chez un éleveur loin de son domicile, il est préférable d'attendre la fin du confinement pour le récupérer. S'agissant d'une adoption dans un refuge, le déplacement est autorisé sans limite de distance. Il convient de cocher "motif familial impérieux" sur l'attestation de déplacement dérogatoire et de se munir du justificatif fourni par le refuge.

Source : FAQ communication – mail du 11/11/20

1.4. Questions sur les déplacements pour consultations ou soins

1.4.1. *Quels sont les professionnels de santé qui peuvent continuer à recevoir du public ou se rendre au domicile des patients ?*

Ces professionnels sont les suivants :

- Assistants dentaires
- Assistants de service social
- Aides-soignants
- Auxiliaires de puériculture
- Ambulanciers
- Audioprothésistes
- Biologiste médical
- Conseiller en génétique
- Chiropracteurs
- Diététiciens
- Epithésistes
- Ergothérapeutes
- Infirmiers (dont infirmier) en pratique avancée
- Manipulateurs en radiologie
- Ocularistes
- Opticiens-lunetiers
- Orthopédistes-orthésistes
- Orthophonistes
- Orthoprothésistes
- Orthoptistes
- Ostéopathes
- Physiciens médicaux
- Podo-orthésistes
- Psychologues
- Psychomotriciens
- Psychothérapeutes
- Techniciens de laboratoire
- médecins ;
- chirurgiens - dentistes ;
- sages-femmes ;
- pharmaciens préparateur en pharmacie et préparateur en pharmacie hospitalière
- masseurs - kinésithérapeutes ;
- pédicure - podologues.

Les médecines douces/non conventionnelles (rebouteux, sophrologues, hypnothérapeutes) peuvent ouvrir et se rendre au domicile

⇒ toutefois, l'usage de la téléconsultation ou du télésoin doit être privilégié quand cela est possible.

1.4.2. Est-il possible de se déplacer pour se rendre chez un dentiste ou un kinésithérapeute ?

Les déplacements demeurent possibles pour effectuer des consultations, examens et soins ne pouvant être assurés à distance. Les professionnels de santé peuvent continuer à accueillir des patients.

1.4.3. Est-il possible de se rendre chez le vétérinaire ?

Les déplacements liés aux soins des animaux sont possibles, en utilisant la case « *consultations et soins ne pouvant être assurés à distance* » de l'attestation.

1.4.4. Est-il possible de se déplacer pour le soin des animaux domestiques d'élevage et de compagnie (par exemple pour nourrir son cheval ou pour l'entretien des ruches) ?

Il est possible de se déplacer, au-delà d'un kilomètre, pour le soin des animaux domestiques d'élevage et de compagnie, en cochant la case « *consultations et soins ne pouvant être assurés à distance* ».

1.4.5. Peut-on se rendre chez son médecin si celui-ci est dans un autre département ?

Oui, il s'agit d'un déplacement pour « consultations, examens et soins ». Un justificatif de ce rendez-vous médical doit être présenté aux forces de l'ordre en cas de contrôle ainsi que l'attestation de déplacement dérogatoire.

1.5. Questions sur les déplacements des personnes en situation de handicap

1.5. 1. Les personnes en situation de handicap peuvent-elles se déplacer à plus d'un kilomètre de leur domicile ?

Le décret prévoit une dérogation pour les « *déplacements des personnes en situation de handicap et leur accompagnant* ». Cette dérogation ne prévoit pas de condition de durée ou de distance. Les personnes en situation de handicap peuvent donc bien se déplacer à plus d'un kilomètre de leur domicile.

1.6. Questions sur les déplacements pour l'assistance aux personnes vulnérables et précaires

1.6.1. Les bénévoles des associations peuvent-ils se déplacer pour l'aide aux plus précaires ?

Les bénévoles des associations peuvent se déplacer en cochant la case « *déplacements pour l'assistance aux personnes vulnérables et précaires* ».

1.6.2. Les personnes précaires peuvent-elles se déplacer pour se rendre dans des centres d'hébergement ou bénéficier de l'aide alimentaire ?

Les personnes précaires peuvent se rendre dans un centre d'hébergement ou sur un lieu de distribution alimentaire, en cochant la case « *déplacement pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires* ».

⇒ Les forces de l'ordre devront faire preuve de discernement dans le contrôle des personnes précaires qui ne disposeraient pas d'attestation.

1.6.3. Les déplacements liés à la protection juridique des majeurs sont-ils autorisés ?

Les déplacements liés à la protection juridique des majeurs (sauvegarde de justice, tutelle, curatelle, habilitation familiale) sont autorisés, en cochant la case « assistance à personnes vulnérables ».

Source : FAQ CIC du 7/11/20

1.6.4. Les distributions alimentaires de rue sont-elles autorisées ?

Les rassemblements liés aux distributions alimentaires de rue sont autorisés ; ils sont considérés comme des « rassemblements à caractère professionnel ».

Source : FAQ CIC du 7/11/20

1.7. Questions sur les déplacements pour achats de première nécessité

1.7.1. La taille et l'entretien des forêts, bûcheronnage et affouage sont-ils autorisés ? Est-il possible également de se déplacer pour aller chercher du bois ou des éléments de biomasse pour chauffer son domicile ? Est-il possible d'effectuer les récoltes de fruits tardifs (exemple : olives, noix, etc.) ?

L'entretien des forêts, le bûcheronnage ou les récoltes de fruits sont possibles s'il s'agit d'une activité professionnelle. Il est autorisé de se déplacer pour l'affouage ou pour aller chercher du bois ou de la biomasse pour se chauffer, en cochant la case « déplacements pour effectuer des achats de première nécessité ».

1.7.2. Peut-on se déplacer pour accéder aux jardins ouvriers ?

Il est possible de se rendre dans un jardin ouvrier situé au-delà d'un kilomètre si cela correspond à un déplacement lié à un besoin de première nécessité (culture potagère, notamment).

1.7.3. Est-il possible d'aller acheter des aliments à la ferme, dans les AMAP, auprès des marins pêcheurs ou chez les ostréiculteurs ?

Les achats alimentaires sont autorisés chez ces professionnels en cochant la case « déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle, des achats de première nécessité, des retraits de commandes et des livraisons à domicile ».

1.7.4. Peut-on se rendre au pressing ou à la laverie ?

Se rendre au pressing ou à la laverie entre dans la catégorie « achats de première nécessité ».

1.7.5. Peut-on se rendre chez un particulier pour récupérer une voiture d'occasion que l'on vient d'acheter. Et que cocher sur l'attestation ?

Oui, il est possible d'aller chercher une voiture d'occasion achetée à un particulier, à la condition d'avoir un besoin impératif de ce véhicule, par exemple pour aller travailler. Il faut alors cocher la case « achat de première nécessité ».

1.7.6. J'ai une voiture de location. Quelle case dois-je cocher pour la rendre au loueur ?

Il faudra cocher le motif « achat de première nécessité » pour se déplacer afin de rendre le véhicule.

1.8. Questions sur les autres motifs de déplacement

1.8.1. Est-il possible de déménager ?

Un déménagement est autorisé s'il ne peut être différé, et constitue un motif de dérogation à l'interdiction de se déplacer.

Dans toute la mesure du possible, la signature des actes de ventes ou des contrats de location doit se faire par voie dématérialisée. À défaut, un déplacement resterait possible, en cochant la case « motif familial impérieux ».

Tous les actes liés à un déménagement peuvent être autorisés sous ce même motif (états des lieux, visite de chantiers, réceptions de travaux préalables aux déménagements, signature de bail, remise de clés, état de lieux).

Un déménagement par des particuliers est autorisé, mais il ne doit pas mobiliser plus de 6 personnes. Ces personnes ne doivent pas nécessairement relever du même foyer ou domicile, et cochant la case « motif familial impérieux » pour se déplacer

Source : FAQ CIC du 7/11/20 .

1.8.2. Est-il possible d'aller chasser ?

La chasse de « loisir » n'est pas autorisée. Les battues administratives ou tout autre type de chasse autorisée dans le cadre du plan de chasse, pour la lutte contre les dégâts aux cultures ou encore pour la surveillance sanitaire de la faune sauvage sont par contre possibles : il convient de cocher la case « *participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative* » de l'attestation de déplacement dérogatoire.

⇒ actualisation au 06/11. Un arrêté préfectoral a été pris le 6 novembre pour encadrer la chasse. Il définit les actions de régulation autorisées : <http://www.landes.gouv.fr/IMG/pdf/recueil-40-2020-175-recueil-des-actes-administratifs-special.pdf>

1.8.3. Peut-on se rendre dans une forêt ?

Oui, si la forêt est dans la limite d'un kilomètre du domicile, en cochant la case « *déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile [...] liés à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes* ».

1.8.4. La pêche de loisir est-elle autorisée ?

Par analogie avec les règles applicables à la chasse, la pêche de loisir n'est pas autorisée

2. TRANSPORTS ET ACTIVITÉS SOCIALES

2.1. Transport routier

2.1.1. Est-il possible de prendre des cours de code dans des auto-écoles et des cours de conduite ?

Les auto-écoles sont fermées, les cours de code pourront avoir lieu à distance. Les cours de conduite ne sont pas possibles. En revanche, les examens sont maintenus.

S'agissant du soutien économique, malgré la dérogation prévue pour les épreuves du permis de conduire, les auto-écoles peuvent être considérées comme fermées en vertu du décret n° 2020- 1310 du 29 octobre 2020 modifié, et ainsi bénéficier des aides économiques.

Source : FAQ CIC du 7/11/20

2.1.2-Est il possible de poursuivre l'apprentissage de la conduite accompagnée et de faire conduire notre enfant pendant le confinement ?

Oui la conduite accompagnée est permise, mais seulement dans le cadre des déplacements autorisés par les différents motifs dérogatoires.

Source : FAQ Communication 11/11/20

2.1.3. Dans quelles conditions peuvent opérer les taxis et VTC ?

Les taxis et VTC peuvent poursuivre leur activité professionnelle. Ils doivent respecter les règles sanitaires prévues dans le décret. Les personnes transportées doivent se munir d'une attestation.

2.1.4. Un relai routier peut-il ouvrir ?

Les relais routiers peuvent ouvrir, en proposant uniquement des services de vente de restauration à emporter (pas de repas sur place). Les boutiques et commerces des stations-services sont également autorisés à ouvrir pour la vente de denrées alimentaires à emporter, hors produits alcoolisés. Les équipements sanitaires doivent enfin demeurer ouverts aux usagers de la route.

Pour les professionnels routiers exclusivement, la restauration en salle est possible dans les établissements désignés par la préfète (arrêté du 7 novembre) :

- le relais de Castets (Castets)
- Restaurant routier Le Haou (Cauneille)
- Auberge de la grange (Liposthey)
- Avia/aire de l'océan Ouest (Lesperon)
- Avia/aire d'Hastingues (Hastingues)

⇒ lien de l'arrêté : <http://www.landes.gouv.fr/IMG/pdf/recueil-40-2020-176-recueil-des-actes-administratifs-special.pdf>

2.1.5. Est-il possible de se rendre au travail ou de faire ses courses à vélo ou en trottinette ?

Ce qui est important, c'est le motif de déplacement – qui doit être conforme au décret -, peu importe le mode de déplacement. Tous les déplacements autorisés peuvent ainsi se faire à vélo, en trottinette ou avec tout autre engin de déplacement personnel à condition de disposer d'une attestation de déplacement ou du justificatif de déplacement professionnel.

2.1.6. Peut-on faire du covoiturage ?

Tous les déplacements autorisés peuvent se faire en covoiturage, à condition que chacune des personnes dans le véhicule dispose d'une attestation de déplacement et respecte les règles sanitaires prévues par le décret.

2.2. Gens du voyage

2.2.1. Les membres de la communauté des gens du voyage peuvent-ils se déplacer sur le territoire national ?

Les restrictions de circulation s'appliquent à toutes les personnes souhaitant se déplacer sur le territoire, y compris les gens du voyage. Le principe est donc que les déplacements de groupes de gens du voyage ne sont pas permis. Aucun déplacement n'est autorisé sauf pour les motifs prévus à l'article 4 du décret. Il convient de s'assurer prioritairement de la détention de l'attestation et de la justification du déplacement. Pour ce dernier, tout document sera pris en compte et analysé avec discernement (attestation de stationnement, attestation d'employeur ...).

⇒ 2.2.2. Est-il possible de procéder à des évacuations de stationnements illicites de gens du voyage pendant le confinement ?

Les gens du voyage n'ont pas vocation à se déplacer, à l'exception des motifs prévus dans l'attestation dérogatoire. En conséquence, il est demandé de suspendre les évacuations des occupants en stationnements illicites.

2.2. Culte

2.2.1. Les lieux de culte sont-ils ouverts au public ?

Les établissements de culte sont autorisés à rester ouverts dans le respect des gestes barrière (port du masque, distanciation sociale, distance d'un mètre entre deux personnes). Toutefois, à partir du 3 novembre 00h00, la célébration de toute cérémonie en leur sein est interdite, à l'exception des cérémonies funéraires qui sont autorisées dans la limite de 30 personnes. Ainsi, les célébrations ne sont plus autorisées avec du public. Il restera néanmoins possible de prévoir des dispositifs de captation et de transmission de cérémonies.

2.2.2. Les ministres du culte peuvent-ils se déplacer ?

Les ministres du culte peuvent continuer à se rendre dans leur établissement ou à domicile au titre de leur activité professionnelle ou dans les prisons pour les aumôniers.

2.2.3. Les cimetières restent-ils ouverts ?

Les cimetières demeurent ouverts. Les regroupements de plus de six personnes y sont interdits, à l'exception des cérémonies funéraires qui sont soumis à une jauge de 30 personnes.

2.2.4. Est-il autorisé de se rendre dans un lieu de culte ?

Il est possible de se déplacer dans un lieu de culte en cochant la case « motif familial impérieux », en vérifiant que le déplacement se fait dans le lieu de culte le plus proche du domicile ou dans un périmètre raisonnable autour du domicile.

2.3. État civil et cérémonies

2.3.1. Mariages et PACS

Les mariages civils sont autorisés dans la limite de 6 personnes en plus de l'officier d'état civil et des fonctionnaires municipaux, quel que soit le lieu où il est célébré.

Les PACS sont autorisés dans les mêmes conditions (article 3 – modification du décret le 6 novembre).

2.3.2. Dans quelles conditions peuvent être organisées les cérémonies commémoratives ?

La situation sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19 ne permet pas de tenir les cérémonies commémoratives dans le format habituel (public, porte-drapeaux, représentants d'associations, présence de troupes).

Le nombre de participants doit être limité et les gestes barrières respectés.

Dans ce cadre, le Gouvernement a décidé de tenir des cérémonies (11 novembre notamment) en format restreint, semblables aux cérémonies du 8 mai et précisées dans un protocole qui sera transmis aux préfetures.

2.4. Culture

2.4.1. Les établissements d'enseignement artistique peuvent-ils rester ouverts ?

Les établissements d'enseignement supérieur artistique (écoles d'art, de cinéma, d'architecture...) peuvent accueillir du public pour les formations et travaux pratiques qui ne peuvent être réalisés à distance compte tenu de leur caractère pratique (sur la base de la circulaire du ministère de la culture à destination des établissements d'enseignement supérieur sous tutelle du ministère de la culture et d'une information à la direction compétente du ministère de la culture).

Dans l'enseignement primaire, secondaire et supérieur les étudiants en situation de handicap sont autorisés à suivre en présentiel les enseignements pour lesquels la dématérialisation n'est pas possible ou ferait obstacle aux apprentissages.

Les conservatoires territoriaux ne peuvent continuer à accueillir des élèves, pour des cours ou des répétitions en salle, que lorsqu'il s'agit d'une formation intégrée à un cursus scolaire (classes à horaires aménagés (CHAM), Art et études (lycéens), formation professionnelle d'adultes, classes préparatoires) ou de 3ème cycle à orientation professionnelle.

Les établissements peuvent prévoir d'organiser les examens, concours, et diplômes en présentiel. Ils sont invités cependant à prévoir les aménagements d'épreuves pour rendre possible des formes à distance.

Les activités de recherche et de recherche en création sont autorisées sur les sites, notamment lorsqu'elles prennent appui sur des lieux et des équipements spécifiques.

Source : FAQ CIC du 7/11/20

2.4.2. Les bibliothèques territoriales peuvent-elles ouvrir ?

Les établissements de type S (bibliothèques, centres de documentation) ne sont pas autorisés à accueillir du public. Néanmoins, les activités suivantes sont autorisées :

- retrait de commande et restitution de documents réservés
- évènements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la nation
- assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements, et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire
- accueil des personnes vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité
- organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination

2.4.3. Les activités périscolaires de nature artistique sont-elles autorisées ?

Les activités périscolaires de nature artistique, au même titre que les activités sportives, sont autorisées si elles se déroulent (i) dans la continuité du temps scolaire et (ii) au sein des établissements d'enseignement, d'établissements se situant à leur immédiate proximité, ainsi qu'au sein des accueils collectifs de mineurs (exemple des centres aérés). Les déplacements scolaires ne sont en revanche plus autorisés dans les ERP fermés au public (cinémas, musées...).

2.4.4. Les cours d'enseignement artistique associatifs ou privés (cours de piano par exemple) peuvent-ils se tenir ?

Voir 1.,2.9.

2.4.5. Les cinémas en plein air ou en drive in (en véhicule) sont-ils autorisés ?

Ces activités, impliquant un déplacement hors du domicile en dehors des dérogations listées par le décret, ne sont pas autorisées.

2.4.6. Les artistes professionnels peuvent-ils avoir accès aux salles de théâtre/spectacles ?

Les artistes professionnels peuvent répéter ou faire de la captation dans ces établissements.

2.4.7. Les barnums pour le cinéma sont-ils interdits sur la voie publique ?

Les productions de cinéma et télévision sont autorisées à installer des barnums dans l'espace public quand ils n'ont pas d'alternatives pour la restauration et l'accueil des équipes de tournage. Il s'agit d'un rassemblement à caractère professionnel, autorisé par le décret.

2.4.8. Un artiste professionnel peut-il se déplacer pour se rendre sur un lieu de résidence artistique ?

Oui, si cela est considéré comme nécessaire dans le cadre de son activité professionnelle, sur présentation d'une attestation de l'employeur ou de la structure d'accueil.

Cela est également possible pour les artistes professionnels dans un ERP type CTS (chapiteaux, tentes, structures).

2.4.9. Les déplacements des compagnies (théâtre, marionnette, danse, cirque...) d'une région à l'autre pour des résidences de création seront-ils possibles ?

Oui, si cela est considéré comme nécessaire dans le cadre d'une activité professionnelle sur présentation d'une attestation de l'employeur ou de la structure d'accueil

2.4.10. Les artistes étrangers sont-ils autorisés à venir et sortir de France en respectant les règles sanitaires sur la base des contrats signés ?

Les déplacements à l'intérieur de l'Union européenne sont autorisés. Les déplacements en provenance d'un pays hors Union européenne ne sont pas autorisés, sauf si les personnes concernées se sont vues délivrer un laissez-passer par la DGEF. Un tel déplacement ne pourrait s'envisager que dans le cadre d'un projet qui relève du spectacle vivant et d'une activité professionnelle, en notant que les présentations au public demeurent interdites jusqu'à la fin du confinement.

2.4.11. Les ateliers d'artistes/artisans d'art/facteurs d'instruments peuvent-ils être ouverts pour activité professionnelle hors accueil du public ?

Oui. Les ateliers d'artistes, d'artisans d'art, de facteurs d'instruments, peuvent ouvrir pour des activités professionnelles, hors accueil du public.

Les indépendants, les artistes-auteurs dont l'activité se situe souvent hors salariat/hors contrat de travail, les photographes professionnels doivent être munis d'une attestation de déplacement dérogatoire où est coché le premier motif de déplacement. Ils doivent se munir d'un justificatif précisant leur statut :

· pour les auto-entrepreneurs, leur numéro SIRET ou URSSAF ;

· s'ils relèvent d'une maison des artistes, un justificatif de la maison des artistes/Agessa ;

· s'ils travaillent dans le cadre d'une commande précise, un bon de commande / devis

2.4.12. Les programmeurs de structures culturelles et les journalistes peuvent-ils assister au travail de répétition des équipes artistiques ou aux fins de résidences qui se déroulent dans les établissements culturels ?

Oui, car il s'agit d'activités professionnelles qui ne peuvent s'exercer à distance, dans la limite du respect strict des règles sanitaires et de distanciation physique et des règles de déplacement

2.4.13. Les visites guidées en extérieur sont-elles possibles ?

Non, elles sont interdites.

2.4.14. Les structures type CTS (chapiteaux, tentes, structures) peuvent-elles ouvrir ?

Ces structures peuvent ouvrir uniquement pour les activités suivantes :

- activités des artistes professionnels à huis clos
- événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la nation
- des assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements, et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire
- de l'accueil des personnes vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité
- de l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination

2.4.15. Les musées peuvent-ils ouvrir ?

Les établissements de type Y (musées, et par extension monuments) ne sont pas autorisés à accueillir du public. Néanmoins, les activités suivantes sont autorisées :

- événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la nation
- assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements, et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire
- accueil des personnes vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité
- organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination

2.4.16. L'accueil d'artistes en résidence est-il autorisé dans les établissements culturels fermés au public ?

L'accueil d'artiste en résidence est autorisé dans les établissements de type L, CTS, Y si cela entre dans leur activité professionnelle.

2.4.14 Les galeries d'art peuvent-elles ouvrir ?

Les galeries d'art sont autorisées à mettre en place un service « cliquer-collecter », mais elles ne peuvent pas accueillir de public en leur sein.

2.4.15 Les services publics d'archives peuvent-ils ouvrir ?

Les chercheurs peuvent se déplacer pour consulter des archives au titre de l'accès à un service public

2.5. Sports

2.5.1. Est-il possible de pratiquer une activité physique à proximité de chez soi ?

Les déplacements hors du lieu de résidence doivent être limités au maximum. L'attestation de déplacement dérogatoire prévoit néanmoins la possibilité de « *déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile [...] liés à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes* ».

2.5.2. Les centres équestres peuvent-ils poursuivre leur activité ?

Les centres équestres ne peuvent pas accueillir de public. Les propriétaires et éventuellement les cavaliers des équidés pris en pension dans ces centres équestres sont néanmoins autorisés à s'y rendre lorsque leur déplacement est indispensable pour aller nourrir, soigner ou assurer l'activité physique indispensable à leurs animaux. **Un tableau de suivi des personnes participant aux soins et à l'exercice des chevaux doit être tenu à jour.**

2.5.3. Des courses peuvent-elles être organisées dans les hippodromes ?

Les hippodromes, comme tous les ERP de plein air, ne sont pas autorisés à accueillir de public. La seule exception concerne les sportifs professionnels et de haut niveau : des courses hippiques peuvent donc être organisées à huis clos, avec la présence autorisée des sportifs et des seules personnes nécessaires à l'organisation des courses de chevaux.

2.5.4. Les championnats peuvent-ils se poursuivre ?

Les établissements sportifs couverts ou de plein air sont fermés au public. Néanmoins, les sportifs professionnels et de haut niveau peuvent poursuivre leur activité dans les établissements sportifs. Des matchs peuvent se tenir à huis clos, et les personnes nécessaires à l'organisation de la compétition ou à sa diffusion peuvent se rendre dans les établissements sportifs.

2.5.5. Est-il possible d'organiser des cours de yoga ou autres pratiques sportives individuelles en extérieur ?

Les activités physiques et sportives collectives ne sont pas autorisées en extérieur. Des cours collectifs de yoga ne peuvent donc pas être organisés.

2.5.6. Les activités nautiques et de plaisance sont-elles autorisées ?

Les plages, lacs et plans d'eau peuvent rester accessibles aux personnes habitant dans un rayon d'un kilomètre. En revanche, les activités nautiques et de plaisance sont interdites y compris sur les cours d'eau, sauf exceptions.

2.5.7. Quelles sont les exceptions à l'interdiction des activités nautiques et de plaisance ?

L'arrêté de la préfecture maritime de l'Atlantique du 2 novembre 2020 autorise :

- Les activités nautiques pratiquées par des sportifs professionnels et de haut niveau
- Les activités organisées dans un cadre scolaire et périscolaire
- Les activités sportives participant à la formation universitaire

- Les activités physiques de personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu (voir point 2,5,11)
- La navigation nécessaire à la mise en hivernage ou la vérification des lignes de mouillages des navires de plaisances mouillés hors des ports maritimes
- La navigation de plaisance pour motif personnel impérieux
- Les activités professionnelles en mer (ex : un scaphandrier professionnel peut continuer à s'entraîner pour conserver ses qualifications)
- Les activités de transport de passagers en mer
- La navigation dans le cadre d'une mission de service public ou d'une opération de sauvetage

Exemple : les formations et entraînements de la SNSM jugés nécessaires sont notamment autorisés, en cochant la case « déplacement entre le domicile et le lieu de formation »

2.5.8. Les activités sportives périscolaires sont-elles autorisées ?

Les activités sportives périscolaires, directement liées à l'activité des écoles et établissements scolaires, sont autorisées. Les activités sportives extra-scolaires ne sont par contre pas autorisées.

Ces activités peuvent être avoir lieu dans différents types d'ERP :

- ERP de type L : uniquement les salles à usage multiple telles que salles des fêtes et salles polyvalentes (mais pas dans les salles de projection)
- ERP de type X (établissements sportifs couverts)
- ERP de type PA (établissements sportifs de plein air, stades et hippodromes, parc à thème, parc zoologique)

2.5.9. Dans quels cas les établissements sportifs couverts ou de plein air peuvent-ils ouvrir ?

- activité des sports professionnels ou de haut niveau
- groupe scolaire ou périscolaire, et la formation universitaire ou professionnelle.
- activité physique de personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la MDPH (voir 2.5.11)
- formation continue ou entraînements obligatoires pour le maintien des compétences professionnelles
- événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la nation
- assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements
- accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité
- organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination

2.5.10. -La baignade peut-elle être considérée comme une activité sportive individuelle, à l'instar du jogging ou du vélo ?

Oui la baignade en mer, ou sur tout autre plan d'eau, est une activité physique autorisée, dans le respect du kilomètre autour de son domicile et d'une heure quotidienne maximum.

Pour les activités nautiques, voir 2,5,7.

2.5.11. Un simple certificat médical pour la pratique du sport est-il suffisant pour bénéficier d'une dérogation à la fermeture d'une salle de remise en forme ?

Les articles 42 et 43 du décret posent le principe d'une fermeture des établissements sportifs. Quelques dérogations sont accordées notamment pour l'accueil des personnes munies d'une prescription médicale. Cette dérogation (mentionnée au II de l'article 42 du décret susmentionné) doit s'entendre comme étant réservée aux personnes disposant d'une prescription médicale pour la pratique d'une activité physique adaptée et encadrée au sens des articles L. 1172-1 et D. 1172-1 à D. 1172-5 du code de la santé. Ces prescriptions médicales sont réservées aux patients atteints d'une maladie chronique ou d'une affection de

longue durée. Par ailleurs, cette prescription médicale doit être établie de manière spécifique et ne peut se résumer à un simple certificat médical de non-contre-indication à la pratique sportive.

Il convient de noter que seuls les ERP de type X (établissements sportifs couverts) ou PA (plein air) peuvent accueillir du public dans le cadre de ces dérogations. Une salle de sport privée qui serait classée ERP de type M (magasins) ne serait pas autorisée à accueillir du public.

2.5.12. Les éducateurs sportifs peuvent-ils poursuivre leurs activités à des fins de maintien de leurs capacités physiques et techniques ?

L'entraînement individuel des éducateurs sportifs professionnels peut s'effectuer dans les équipements sportifs spécialisés (ERP de type X et de type PA), sous réserve de l'autorisation d'accès délivrée par le propriétaire ou le gestionnaire de l'équipement.

Il peut également se dérouler en plein air, c'est-à-dire non seulement dans les ERP de type PA (établissements de plein air), mais aussi dans les espaces publics que l'activité sportive, par sa nature même, impose de fréquenter (espaces naturels pour les activités de pleine nature, etc.), dès lors qu'il s'agit de leur activité professionnelle.

Ces entraînements individuels sont réservés aux éducateurs sportifs qui enseignent les disciplines sportives suivantes : Ski et ses dérivés ; Alpinisme ; Plongée subaquatique ; Parachutisme ; Spéléologie ; Natation et Sécurité aquatique. Ils ne peuvent s'entraîner que seuls, et ne sont pas autorisés à proposer des activités à des groupes de sportifs amateurs.

Les éducateurs sportifs concernés doivent pouvoir justifier de leur qualité en cas de contrôle et produire leur carte professionnelle en cours de validité. La carte professionnelle des éducateurs sportifs est disponible en ligne au moyen de leur nom et prénom depuis un site dédié du ministère des sports : <http://eapublic.sports.gouv.fr>

2.5.11. Les sportifs professionnels et de haut niveau peuvent-ils s'entraîner sur la voie publique ou dans l'espace public ?

L'entraînement des sportifs professionnels et de haut niveau peut s'effectuer dans les équipements sportifs spécialisés (ERP de type X et de type PA), sous réserve de l'autorisation d'accès délivrée par le propriétaire ou le gestionnaire de l'équipement mais également dans les espaces publics ou la voie publique lorsque que l'activité sportive, par sa nature même, impose de fréquenter ces lieux (espaces naturels pour les activités de pleine nature, voie publique pour les cyclistes, etc.).

En cas de contrôle, ils doivent prouver par tous moyens qu'il s'agit pour eux d'une activité professionnelle.

2.6. Loisirs

2.6.1. Les fêtes foraines et manèges isolés peuvent-ils accueillir du public ?

Les fêtes foraines et manèges isolés ne sont pas autorisés.

2.6.2. Les activités de loisirs en intérieur sont-elles possibles (escape game, paintball, etc.) ?

Les salles de jeux (ERP de type P) sont fermées au public. En conséquence, les activités de loisirs en intérieur (escape game, paintball...) et salles de billard et bowling sont interdites au public.

2.6.3. Les activités de loisirs en extérieur sont-elles possibles (accrobranche, paintball, etc.) ?

Les établissements de plein air (ERP de type PA) ne peuvent pas accueillir du public. Les activités de type accrobranche ou paintball en extérieur sont fermées au public.

2.6.4. Dans un parc, les aires de jeux pour enfants peuvent-elles ouvrir au public ?

Les parcs, jardins et espaces verts aménagés en zone urbaine sont autorisés. Les aires de jeux intégrées à ces parcs sont ouvertes de plein droit, sauf si le gestionnaire du lieu en a décidé autrement. Lorsque les modalités d'organisation et de contrôle mises en place sont insuffisantes à garantir le respect des règles sanitaires et la limite de 6 personnes, le préfet peut imposer la fermeture du parc concerné.

2.6.5. Les maisons des jeunes et de la culture (MJC) peuvent-elles ouvrir ?

Les MJC sont fermées sauf, le cas échéant, pour les activités organisées dans le cadre scolaire ou périscolaire (dans la continuité immédiate de l'enseignement scolaire).

2.6.6. Les salles de danse (discothèques) et salles de jeux peuvent-elles ouvrir ?

Elles sont fermées à l'exception des activités suivantes :

- événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la nation
- assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements
- accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité
- organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination

2.6.7. Les lieux d'exposition, foires d'expositions, salons à caractère temporaire peuvent-ils ouvrir ?

Non, à l'exception des activités suivantes :

- événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la nation
- assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements
- accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité
- organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination

2.7. Activité démocratique et associative

2.7.1. Les assemblées délibératives locales peuvent-elles se réunir ?

Les conseils municipaux et autres assemblées délibératives locales peuvent se réunir sans présence du public. Le déplacement des élus est couvert par le motif professionnel de l'attestation dérogatoire (article 4 du décret). Les conseils municipaux peuvent être retransmis au public par tout moyen.

Il n'est toutefois pas possible d'accueillir du public. Les journalistes peuvent couvrir les séances du conseil municipal pour le compte du média auquel ils appartiennent et bénéficient donc d'une dérogation pour motif professionnel.

L'accord des conseillers municipaux n'est pas requis pour une telle retransmission des séances publiques de l'assemblée communale (QE n° 56 913 de Mme Marie-Jo Zimmermann, réponse publiée au JOAN du 22 mars 2005).

2.7.2. Les opérations électorales prévues durant le confinement sont-elles maintenues ?

Les opérations de vote peuvent être considérées comme des convocations de l'autorité administrative et donc donner lieu à un déplacement dérogatoire pour les votants. ~~Les élections partielles peuvent donc se tenir, dans le respect des protocoles sanitaires. Elles devront faire au cas par cas l'objet d'une autorisation par le ministre de l'Intérieur.~~

⇒ toutes les élections partielles sont reportées. Dans les Landes, cela concerne notamment la commune de Retjons.

2.7.2. Les assemblées générales peuvent-elles se tenir ?

Les ERP peuvent être accueillir des « réunions de personnes morales ayant un caractère obligatoire » (notamment les ERP de type L, CTS, S, Y, P). Les assemblées, réunions n'ayant pas de caractère obligatoire doivent être reportées.

(source : FAQ des communicants du 11/ 11/2020).

2.7.3 Les médiateurs sociaux intervenant sur l'espace public peuvent-ils continuer à se déplacer ?

Les déplacements des médiateurs sociaux (en particulier les adultes-relais intervenant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville) et des éducateurs de la prévention spécialisée sont autorisés. : il convient de cocher la case « participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative » de l'attestation de déplacement dérogatoire.

2.7.4. Les centres sociaux localisés en ERP de type L peuvent-ils ouvrir ?

Les centres sociaux localisés en établissement de type L ou dans tout autre type d'ERP sont autorisés à recevoir du public en tant que services publics (article 28 du décret) et en particulier pour l'accueil des populations vulnérables.

2.7.5. Les groupes d'habiletés sociales pour les enfants et les groupes d'entraide mutuelle pour les adultes peuvent-ils continuer à accueillir des personnes autistes ?

Ces groupes peuvent poursuivre leur activité, aussi bien dans des locaux municipaux qu'associatifs.

2.8. Rassemblements

2.8.1. Quels rassemblements de plus de 6 personnes sont autorisés sur la voie publique ?

- les manifestations revendicatives déclarées auprès des autorités préfectorales
- les cérémonies funéraires, dans la limite de 30 personnes
- les rassemblements, réunions ou activités à caractère professionnel
- les services de transport de voyageurs
- les cérémonies commémoratives

3. ÉCONOMIE ET TRAVAIL

3.1. Vie économique

3.1.1. Les commerces sont-ils de nouveau autorisés à ouvrir au-delà de 21h00 ?

Les commerces sont fermés au public, à l'exception de la liste d'établissements et activités de l'article 37 qui peuvent continuer à accueillir des clients. Le décret ne prévoit pas la fermeture à 21h00 des commerces qui sont autorisés à accueillir du public.

3.1.2. Les activités professionnelles peuvent-elles se dérouler au domicile du client (coiffeur à domicile...)?

Voir la question 1.2.9.

3.1.3. Les restaurants d'entreprise (ou administratif) sont-ils ouverts ?

La restauration collective sous contrat et **en régie** est autorisée sous réserve de respecter les mesures de distanciation sociale prévues à l'article 40 du décret. Néanmoins, le respect du protocole sanitaire renforcé peut amener certains établissements à ne proposer que des paniers repas ou de la vente à emporter. Les restaurants universitaires ne proposeront que des repas à emporter. Pour la fonction publique, une circulaire précisera ce point.

3.1.4. Les marchés couverts et non couverts sont-ils ouverts ?

Seuls les marchés alimentaires, y compris la vente de graines et de semences, ouverts et non couverts, peuvent se tenir, dans le respect du protocole sanitaire. Le préfet peut décider d'interdire un marché, après avis du maire, si les conditions d'organisation ne permettent pas le respect des mesures barrières.

Mise à jour du 10 novembre : un commerçant non alimentaire ne peut pas faire du click-and-collect sur un marché (mail du CIC du 10/11).

Un marché aux fleurs ne peut pas ouvrir, sauf pour vendre des graines, semences et plants d'espèces fruitières ou légumières.

Source : FAQ CIC du 7/11/20

3.1.5. Les déchetteries sont-elles ouvertes ?

Oui, tous les services publics ont vocation à continuer à accueillir les usagers. Il faut cocher la case « première nécessité » de l'attestation de déplacement dérogatoire.

Cette dérogation pour les déchetteries publiques couvre également les déplacements vers les centres de tri, les points et bennes d'apports volontaires, les composteurs partagés et les déchetteries privées.

3.1.6. Quelles interventions urgentes sont autorisées : un serrurier, un électricien, un livreur... ?

Les déplacements d'urgence des professionnels sont autorisés tout en respectant les gestes barrières entre le professionnel et le client.

3.1.7. Le soutien scolaire à domicile est-il autorisé ?

Oui, voir 1.2.9, qu'il soit fait par des professionnels ou des bénévoles. Dans les deux cas, un justificatif de domicile doit être présenté.

Source : FAQ CIC du 7/11/20.

3.1.8. Quels types de commerce peuvent rester ouverts ?

Le décret du 29 octobre 2020 précise les conditions d'ouverture au public des commerces (ERP de type M) selon quatre principes :

(i) une autorisation par rayons pour le commerce de détail, si les produits relèvent d'une activité listée au I de l'article 37 (selon la classification INSEE -

<https://www.insee.fr/fr/information/2406147>)

;

(ii) une autorisation générale d'ouverture des catégories "supérettes" ou "magasins d'alimentation générale" visés à l'article 37- I bis (selon la classification INSEE - <https://www.insee.fr/fr/information/2406147>).

⇒ d'après ce que je comprends, il s'agit de commerce à prédominance alimentaire inférieure à 400 m².

;

(iii) une autorisation spécifique pour les produits de toilette, d'hygiène, d'entretien et les produits de puériculture pour les supermarchés, les magasins multi-commerces et les hypermarchés qui seraient autorisés à ouvrir ;

(iv) une autorisation générale d'ouverture pour le commerce de gros.

L'article 37 du décret du 29 octobre 2020 prévoit que seules les activités suivantes sont possibles dans les magasins de vente/ERP de type M :

- Entretien, réparation et contrôle technique de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles ;
- Commerce d'équipements automobiles ;
- Commerce et réparation de motocycles et cycles ;
- Fourniture nécessaire aux exploitations agricoles ;
- Commerce de détail de produits surgelés ;
- Commerce d'alimentation générale ;
- Supérettes ;
- Supermarchés ; ⇒ voir le point suivant
- Magasins multi-commerces ; ⇒ voir le point suivant
- Hypermarchés ; ⇒ voir le point suivant
- Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de boissons en magasin spécialisé ;
- Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de carburants et combustibles en magasin spécialisé, boutiques associées à ces commerces pour la vente de denrées alimentaires à emporter, hors produits alcoolisés, et équipements sanitaires ouverts aux usagers de la route ;
- Commerce de détail d'équipements de l'information et de la communication en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de matériaux de construction, quincaillerie, peintures et verres en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de textiles en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé ;

- Commerces de détail d'optique ;
- Commerces de graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail alimentaire sur éventaires sous réserve, lorsqu'ils sont installés sur un marché, des dispositions de l'article 38 ;
- Commerce de détail de produits à base de tabac, cigarettes électroniques, matériels et dispositifs de vapotage en magasin spécialisé ;
- Location et location-bail de véhicules automobiles ;
- Location et location-bail d'autres machines, équipements et biens ;
- Location et location-bail de machines et équipements agricoles ;
- Location et location-bail de machines et équipements pour la construction ;
- Réparation d'ordinateurs et de biens personnels et domestiques ;
- Réparation d'ordinateurs et d'équipements de communication ;
- Réparation d'ordinateurs et d'équipements périphériques ;
- Réparation d'équipements de communication ;
- Blanchisserie-teinturerie ;
- Blanchisserie-teinturerie de gros ;
- Blanchisserie-teinturerie de détail ;
- Activités financières et d'assurance ;
- Commerce de gros.

Ainsi, une boutique de photographe ne peut ouvrir, sauf pour une activité de retrait-commande.

3.1.9. Quels sont les commerces qui ne peuvent ouvrir que certains rayons ?

Le décret du 2 novembre 2020 modifie le décret du 29 octobre.

Ainsi, les centres commerciaux, les supermarchés, les magasins multicommerces, les hypermarchés et autres magasins de vente d'une surface de plus de 400 m² ne peuvent accueillir du public que pour les activités mentionnées au I de l'article 37 du décret (soit la liste des produits mentionnés en question 3.1.10, ex alimentaire, journaux, papeterie, matériaux de construction), ainsi que pour la vente de produits de toilette, d'hygiène, d'entretien et de produits de puériculture.

3.1.10 Quelle est la jauge de personnes pouvant être accueillies dans les commerces ?

Ces établissements ne peuvent accueillir un nombre de clients supérieur à celui permettant de réserver à chacun une surface de 4m². Cette jauge s'entend en excluant les employés et les surfaces techniques. La capacité maximale d'accueil de l'établissement est affichée et visible depuis l'extérieur de celui-ci.

3.1.11. Quels sont les produits qui ne peuvent être proposés qu'à la vente en ligne et non en drive ?

- les rayons jouets et décoration ;
- les rayons d'ameublement ;
- la bijouterie/joaillerie ;
- les produits culturels (livres, CD et DVD, jeux vidéo)
- les articles d'habillement et les articles de sport ; (cela comprend les sous-vêtements)
- les fleurs ;
- le gros électroménager ;
- les articles de beauté notamment le maquillage (incertitude sur ce sujet, on entend des sons de cloches différents)

3.1.12. Quels produits peuvent continuer à proposer à la vente dans les commerces ?

- les denrées alimentaires et les boissons ;
- les produits de quincaillerie (dont les articles de cuisine, le petit électroménager, les piles et les ampoules) et de bricolage ;
- la droguerie (produits de lavage et d'entretien et articles pour le nettoyage) ;
- les dispositifs médicaux grands publics et les masques ;
- les articles de puériculture y compris les habits pour les nouveau-nés et les nourrissons ;
- la mercerie ;
- la papeterie et la presse ;
- les produits informatiques et de télécommunication ;
- les produits pour les animaux de compagnie ;
- les produits d'hygiène et de toilette (articles d'hygiène corporelle, déodorants, rasages, produits pour les cheveux, etc.) ; ⇒ incertitude sur le fait que le maquillage puisse être accepté.
- les graines et engrais et les produits d'entretien des véhicules...

3.1.13. Quels autres établissements peuvent accueillir du public ?

Selon l'article 28 du décret, l'accueil du public est autorisé dans :

- Les services publics, sous réserve des interdictions prévues par le présent décret ;
 - L'accueil des populations vulnérables et la distribution de produits de première nécessité pour des publics en situation de précarité ;
 - La vente par automates et autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés n. c. a. ;
 - Les activités des agences de placement de main-d'œuvre ;
 - Les activités des agences de travail temporaire ;
 - Les services funéraires ;
 - Les cliniques vétérinaires et cliniques des écoles vétérinaires ;
 - Les laboratoires d'analyse ;
 - Les refuges et fourrières ;
 - Les services de transports ;
 - L'organisation d'épreuves de concours ou d'examens ;
 - L'accueil d'enfants scolarisés et de ceux bénéficiant d'un mode d'accueil en application de l'article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles dans des conditions identiques à celles prévues à l'article 36 ;
 - L'activité des services de rencontre prévus à l'article D. 216-1 du code de l'action sociale et des familles ainsi que des services de médiation familiale ;
 - L'organisation d'activités de soutien à la parentalité relevant notamment des dispositifs suivants : lieux d'accueil enfants parents, contrats locaux d'accompagnement scolaire et réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents ;
 - L'activité des établissements d'information, de consultation et de conseil conjugal mentionnés à l'article R. 2311-1 du code de la santé publique.
- la formation professionnelle quand elle ne peut être effectuée à distance
 - les établissements de formation à la conduite en mer dans les eaux intérieures lorsqu'elle ne peut être effectuée à distance
 - la formation professionnelle des agents publics quand elle ne peut être effectuée à distance
 - la formation professionnelle maritime quand elle ne peut être effectuée à distance
 - les établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique pour l'accueil des élèves à horaires aménagés, en série technologique des sciences et techniques du théâtre, de la musique et de la danse , et pour les 3^e cycles et cycle de préparation à l'enseignement supérieur
 - école polytechnique et organismes de formation militaire lorsqu'elle ne peut être effectuée à distance
 - activités de formation aux brevets d'aptitude d'animateur et de directeur.

3.1.14. Est-il permis pour des entreprises de toilettages canins d'organiser le toilettage en mode « retrait-commande »

Si le mode d'organisation n'entraîne pas d'accueil du public ou de rassemblement de plus de 6 personnes sur la voie publique, s'il permet le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, et s'il implique une commande préalable à distance (courriel, téléphone), il est possible.
(mail du CIC du 5/11/2020)

3.1.15. Les garde-meubles sont-ils ouverts ?

Oui, ces établissements, parfois appelés « self stockeurs », sont ouverts.

3.2. Tourisme et restauration

3.2.1. Les campings peuvent-ils accueillir du public ?

Les campings, villages vacances et hébergements touristiques ne peuvent plus accueillir du public, sauf lorsqu'ils constituent pour ceux qui y vivent un domicile régulier ou pour l'accueil de personnes en isolement ou en quarantaine. Les travailleurs qui logent dans ce type d'établissement pour des chantiers de longue durée sont considérés comme y ayant leur domicile régulier.

3.2.2. Les petits trains routiers touristiques et bus touristiques peuvent-ils reprendre une activité ?

Non, ces activités sont interdites dans le décret.

3.2.3. Les aires de campings-cars peuvent-elles ouvrir ?

Elles peuvent rester ouvertes uniquement pour les personnes qui y ont un domicile régulier ou pour les personnes ayant un motif légitime de déplacement (déplacement professionnel...).

3.2.4. Les bars et les restaurants sont-ils ouverts ?

Les bars et restaurants sont fermés sauf pour leur activité de livraison et vente à emporter.

4. ENSEIGNEMENT ET ENFANCE

4.2. Crèches et gardes d'enfants

4.2.1. Le masque est-il obligatoire dans les crèches ?

Dans les crèches, le port du masque est obligatoire pour les professionnels et pour les parents. En seule présence des enfants, les assistants maternels sont autorisés à ôter leur masque.

4.2.2. Les assistants maternels peuvent-ils continuer à accueillir des enfants ?

Les assistants maternels peuvent continuer à accueillir des enfants, au même titre que les crèches. En seule présence des enfants, les assistants maternels sont autorisés à ôter leur masque.

4.3. Écoles et établissements scolaires

4.3.1. Les transports scolaires sont-ils maintenus ?

Les transports scolaires doivent être maintenus. Il convient néanmoins de veiller à limiter le brassage entre les groupes.

4.2.2. Les activités périscolaires sont-elles autorisées ?

Les activités périscolaires ne sont possibles que lorsqu'elles sont organisées par l'établissement scolaire, en son sein ou à proximité, dans la continuité du temps scolaire, ou par un accueil de loisirs périscolaires déclaré au titre des accueils collectifs de mineurs (centre aéré du mercredi après-midi, garderie après le temps scolaire, etc.).

En revanche, les activités extra-scolaires (activité sportive ou associative le week-end par exemple) ne sont pas autorisées. Il en va de même de l'organisation des accueils de loisirs extrascolaires, des accueils de jeunes, des accueils de scoutisme, qu'ils soient avec ou sans hébergement ainsi que tous les accueils collectifs de mineurs avec hébergement, qui sont suspendus jusqu'à nouvel ordre.

4.2.3. Les cours seront-ils aussi à distance pour les classes préparatoires et les BTS ?

Les enseignements en BTS et en classes préparatoires/CPGE étant rattachés aux lycées, ils continueront à se tenir en présentiel. Le port du masque reste toujours obligatoire et le brassage entre les différents niveaux devra être évité au maximum.

4.2.4. Les cantines scolaires sont-elles ouvertes ?

Oui.

4.2.5. Les enfants doivent-ils porter le masque ?

Pour les élèves en école élémentaire, en collège et en lycée, le port du masque "grand public" est obligatoire dans les espaces clos comme dans les espaces extérieurs de l'établissement scolaire. Cette obligation qui ne concernait jusqu'alors que les collégiens et lycéens, s'applique désormais à compter du CP, même si certains enfants n'ont pas 6 ans révolus.

Source : FAQ communication du 11/11/20.

4.2.6. Les sorties scolaires et universitaires sont-elles autorisées ?

Les activités scolaires et périscolaires (y compris dans le cadre des dispositifs d'éducation artistique et culturelle) sont autorisées dans les ERP autorisés à accueillir du public à ce titre et à proximité de l'établissement scolaire. Les déplacements d'élèves ou enfants pour se rendre vers le lieu d'une activité (pratique sportive ou artistique par exemple) sont possibles avec des groupes de plus de six personnes.

Les sorties universitaires encadrées sont autorisées quand elles entrent dans le cadre des formations dont le caractère pratique ne permet pas l'enseignement à distance, et qu'elles figurent à ce titre sur la liste de formations arrêtées par le recteur de région académique (par exemple, sorties géologiques de terrain)

4.4. Établissements d'enseignement supérieur et formation

4.4.1. Les établissements d'enseignement supérieur peuvent-ils accueillir des étudiants ?

L'accueil du public est désormais limité dans les établissements d'enseignement supérieur à certains cas précis. Par principe, l'enseignement doit être délivré à distance. Des dérogations sont possibles pour des enseignements pratiques ou techniques qui ne pourraient absolument pas pouvoir s'organiser en distanciel (installations agricoles, expérimentations en laboratoires ...). De façon générale, c'est le cas lors de l'utilisation

d'équipements ou de produits spécifiques ou de l'apprentissage d'un geste professionnel requérant un encadrement pédagogique en présentiel.

Ces dérogations sont accordées par le recteur d'académie. Le recteur fixe par arrêté une liste de formations pour lesquelles l'accueil d'usagers est possible, lorsque ces enseignements précisément désignés ne peuvent être effectués à distance. La liste des formations et des enseignements est proposée par le chef d'établissement au recteur de région académique. Plusieurs services universitaires sont maintenus : accueil sur rendez-vous des élèves dans les bibliothèques universitaires et centres de documentation et dans les salles équipées de matériel informatique ; vente à emporter de repas fournis par le restaurant universitaire ; accueil sur rendez-vous dans les services administratifs ; accès aux services de médecine préventive et de promotion de la santé et services sociaux, aux laboratoires et unités de recherche pour les doctorants ou encore aux activités sociales organisées par les associations étudiantes (épiceries solidaires, assistances aux démarches en vue de bénéficier d'aides sociales...).

4.4.2. Les concours et examens seront-ils autorisés ?

Les concours et les examens sont autorisés dans le respect des règles sanitaires prévues par le décret. **Le candidat doit se munir de l'attestation « déplacement pour un concours ou examen »**

4.4.4. Les stages au sein de structures d'accueil sont-ils possibles ?

Les formations ne sont pas interrompues pendant le confinement et les stages sont donc possibles. Dès lors que la structure d'accueil en stage poursuit son activité et qu'elle considère que la mission confiée au stagiaire ne peut être effectuée à distance, le stage peut être accompli au sein de la structure d'accueil. Les étudiants stagiaires sont alors autorisés à se déplacer entre leur domicile et lieu de leur stage. Ils se munissent pour cela de l'attestation de déplacement professionnelle dûment remplie par la structure d'accueil ainsi que d'un titre d'identité.

5. Questions générales

5.1. Pour combien de temps ces mesures sont-elles prises ?

Ces mesures sont entrées en vigueur le vendredi 30 octobre à 00h00 et s'appliqueront à minima jusqu'au 1^{er} décembre.

5.2. Le couvre-feu est-il toujours effectif ?

Les règles du confinement remplacent celles du couvre-feu.

5.3. Quelles sont les sanctions pour les particuliers qui ne respecteraient pas les règles prévues dans le décret ?

Pour les particuliers, le montant de l'amende s'élève à 135 € pour une première infraction et peut monter jusqu'à 3 750 € en cas de non-respect répété du confinement.

5.4. Quels ERP de type L peuvent ouvrir ?

- salles d'audience des juridictions
- crématoriums
- chambres funéraires
- activités des artistes professionnels (à huis clos)
- activités des groupes scolaires et périscolaires (mais pas des activités extra-scolaires)
- activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la MDPH

- pour la formation continue ou des entraînements obligatoires pour le maintien des compétences professionnelles
- assemblées délibérantes des collectivités ou de leur groupement
- accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour les publics en situation de précarité
- organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins, actions de vaccination.

6. Frontières-Etranger

6.1. Est-il possible de revenir de l'étranger ?

Les frontières intérieures à l'espace européen demeureront ouvertes et sauf exception, les frontières extérieures resteront fermées. Les Français de l'étranger restent libres de regagner le territoire national.

7. Le masque

7.1. À quels endroits le port du masque est obligatoire ?

Le masque est obligatoire dans tous les établissements recevant du public et dans les services de transport, à l'exception des bureaux individuels.

Dans les Landes précisément, l'arrêté du 30 octobre 2020 prévoit le port du masque pour les personnes :

- accédant à des rassemblements, réunions ou activités organisés sur la voie publique
- dans un périmètre de 50 mètres autour des lieux d'enseignement (maternelle, élémentaire, collège, lycée, enseignement supérieur) du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00 et le samedi de 07h00 à 13h00 pour les établissements ouverts ce jour-là
- dans les zones du département où le respect de la distanciation est rendu difficile par la forte fréquentation, désignées en annexe 1 de l'arrêté.

7.2. Quelles personnes ne sont pas concernées par le port du masque ?

- les personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical
- les enfants de moins de 11 ans (le masque étant recommandé pour les enfants de 6 à 11 ans)
- les personnes pratiquant un sport ou une activité artistique dans les conditions prévues par le décret (par exemple des acteurs lors d'un tournage)